



Québec, le 19 janvier 2015

\*\*\*\*\*

Objet : Fractionnement du revenu de retraite  
Acomptes provisionnels  
N/Réf. : 14-021948-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour donner suite à la demande que vous nous transmettiez  
\*\*\*\*\* concernant une problématique que vous jugez injuste pour certains contribuables qui doivent payer des acomptes provisionnels et qui profitent du mécanisme de fractionnement des revenus de retraite prévu à l'article 313.11 et au chapitre II.1 du titre VI du livre III de la partie I (articles 336.8 à 336.13) de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

Comme vous le mentionnez, la législation fiscale québécoise ne permet pas de tenir compte du fractionnement d'un revenu de retraite effectué par un particulier pour l'établissement du montant des acomptes provisionnels à être versés pour une année<sup>1</sup>.

Dans le cas où un particulier (cédant<sup>2</sup>) transfère un revenu de retraite à son conjoint, vous désirez savoir si l'acompte provisionnel de base<sup>3</sup> servant au calcul des acomptes provisionnels de l'année suivante doit être déterminé sans tenir compte des crédits inutilisés qui auraient pu être transférés<sup>4</sup> d'un conjoint à l'autre s'il n'y avait pas eu de fractionnement du revenu de retraite.

---

<sup>1</sup> Voir notamment les articles 1026 et 1026.3 de la LI et les articles 1025R1 et 1026R1 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après désigné « RI ».

<sup>2</sup> Au sens de l'article 336.8 de la LI.

<sup>3</sup> Défini à l'article 1025R1 du RI et applicable à l'article 1026 de la LI par renvoi (article 1026R1 du RI).

<sup>4</sup> Ce transfert est prévu aux articles 776.41.1 à 776.41.11 de la LI. L'article 776.41.5 de la LI permet à un particulier de déduire de son impôt autrement à payer le montant de certains crédits d'impôt non remboursables inutilisés par son conjoint admissible.

## Exemple

Vous nous soumettez la situation hypothétique suivante.

Monsieur reçoit un revenu admissible au fractionnement du revenu de retraite de 80 000 \$ en 2013. Il s'agit de son seul revenu. Sa conjointe n'a aucun revenu. Pour l'année 2013, en ne procédant pas au fractionnement du revenu de retraite, l'impôt à payer de monsieur, en tenant compte de la contribution santé, de la cotisation au Fonds des services de santé (FSS) et de la cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec (pour monsieur et madame), serait de 11 727,50 \$. Ce résultat est obtenu en tenant notamment compte des crédits inutilisés transférés d'un conjoint à l'autre à la ligne 431 de la déclaration de revenus (TP-1) qui s'élèvent à 2 239 \$.

Dans un tel cas, le montant servant de base au calcul des acomptes provisionnels est de 11 727,50 \$, soit 9 878,20 \$ d'impôt à payer et 1 849,30 \$ pour les diverses cotisations obligatoires (contribution santé, FSS et assurance médicaments). Madame, de son côté, n'a aucun impôt à payer.

Si monsieur procède au fractionnement de son revenu de retraite, un montant de 40 000 \$ serait ainsi déduit du calcul de son revenu et serait ajouté à celui de madame. L'impôt à payer de monsieur, en tenant compte de ce fractionnement, serait réduit à 5 399,80 \$, en tenant compte de la contribution santé, de la cotisation au FSS et de la cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec (pour monsieur et madame). Quant à madame, elle aurait un impôt à payer de 4 213,80 \$<sup>5</sup>.

Au total, l'impôt à payer pour ce couple s'élèverait à 9 613,60 \$, ce qui est plus avantageux que les 11 727,50 \$ d'impôt à payer par monsieur sans le fractionnement de son revenu de retraite (différence de 2 113,90 \$).

Par contre, lorsque vient le temps de déterminer les acomptes provisionnels à payer par monsieur pour l'année 2014 (dans le scénario où il y a fractionnement du revenu de retraite), \*\*\*\*\* il semblerait que le montant servant de base au calcul des acomptes provisionnels soit déterminé sans tenir compte du fractionnement du revenu de retraite, **mais également sans tenir compte des crédits inutilisés qui auraient pu être transférés d'un conjoint à l'autre s'il n'y avait pas eu de fractionnement du revenu de retraite.**

Dans votre exemple, le montant d'impôt à prendre en compte (sans les cotisations obligatoires) ne serait pas de 9 878,20 \$ comme le démontre le résultat sans fractionnement de revenu de retraite, mais plutôt de 12 117,20 \$, soit un montant plus élevé de 2 239 \$ en l'absence du transfert des crédits inutilisés de madame.

---

<sup>5</sup> L'inclusion d'un montant de 40 000 \$ dans le calcul du revenu de madame fait en sorte qu'elle n'aura plus de crédits d'impôt non remboursables à transférer.

## Questions 1 et 2

Vous désirez savoir si le résultat énoncé précédemment quant au montant servant de base au calcul des acomptes provisionnels est exact, à savoir qu'en cas de fractionnement du revenu de retraite, le montant des crédits qui aurait pu être transféré d'un conjoint à l'autre en l'absence d'un tel fractionnement (dans votre exemple, un montant de 2 239 \$) n'est pas pris en compte dans le calcul du montant servant de base au calcul des acomptes provisionnels, ce qui a pour effet de gonfler indûment le montant des acomptes provisionnels que le particulier doit effectuer (de 9 878 \$ à 12 117 \$ pour la portion « impôts »).

Si votre conclusion n'est pas exacte, vous désirez qu'on vous précise pourquoi certains contribuables ont reçu des avis de cotisation qui présentaient un tel résultat.

## Réponse

Dans le cadre du budget 2007-2008 du 24 mai 2007, le ministère des Finances du Québec a fait connaître les modalités d'application de la mesure relative au fractionnement entre conjoints de certains revenus de retraite.

À la page A.34 de ce budget, était mentionné ce qui suit :

« Par ailleurs, il y a lieu de préciser que, pour l'application de la législation et de la réglementation fiscales québécoises, le mécanisme de fractionnement des revenus de retraite et la présomption relative aux retenues sur le revenu fractionné n'auront aucune incidence, à compter de l'année d'imposition 2008, sur les versements en acompte sur l'impôt à payer.

[...]

Dans le cas où un particulier serait néanmoins tenu d'effectuer des versements en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée, son impôt estimé pour l'année donnée ou son acompte provisionnel de base pour toute année antérieure à l'année donnée devront être établis sans tenir compte, d'une part, du montant des revenus de retraite attribué qui aura été déduit ou inclus, selon le cas, dans le calcul de son revenu pour l'année concernée et, d'autre part, de la présomption relative aux retenues sur le revenu fractionné applicable pour cette année. ».

Il s'agit là de la politique fiscale qui guide le traitement par Revenu Québec des acomptes provisionnels à verser dans un contexte où il y a fractionnement de revenu de retraite.

Ainsi, quoique le libellé de l'article 1025R1 du RI ne traite pas spécifiquement de la question des crédits d'impôt inutilisés et transférés d'un conjoint à l'autre, les systèmes de Revenu Québec ont été programmés de façon à tenir compte de ces crédits (c'est-à-dire que ces crédits sont calculés hypothétiquement en annulant l'effet du fractionnement).

Dans votre exemple, Revenu Québec devrait prendre en compte les crédits inutilisés de madame au montant de 2 239 \$ dans le calcul du montant de l'acompte provisionnel de base de monsieur pour l'année 2013, lequel servira au calcul de ses acomptes provisionnels pour l'année 2014.

Selon les informations que nous avons obtenues des responsables de la programmation, de tels avis de cotisation pourraient en effet présenter un résultat contraire à la politique fiscale souhaitée, par exemple, si l'un des deux contribuables est cotisé en premier ou encore si les cotisations d'une année passée ne sont pas encore traitées au moment de la détermination des acomptes provisionnels de l'année suivante.

Dans de tels cas, nous vous invitons à communiquer avec Revenu Québec, pour que soit vérifié si, sans le fractionnement, l'un des deux particuliers libère un montant relatif à des crédits inutilisés différent du montant cotisé. Si tel est le cas, Revenu Québec considérera ce montant « hypothétique » de crédits peu importe qu'il y ait transfert réel ou non d'un tel crédit entre les deux particuliers.

### **Question 3**

Les acomptes provisionnels tiennent compte autant d'un montant d'impôt à payer que de certaines cotisations que le contribuable doit effectuer au cours d'une année (par exemple, la contribution santé, la cotisation au FSS et la cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec).

Vous désirez savoir si les montants servant au calcul des acomptes provisionnels relatifs à ces cotisations doivent être déterminés en tenant compte ou non du fractionnement du revenu de retraite. Dans votre exemple, la contribution santé, la cotisation au FSS et la cotisation à l'assurance médicaments doivent-elles être établies sur la base du revenu de monsieur de 40 000 \$ ou de 80 000 \$, et ce, relativement à ses acomptes provisionnels de 2014?

### **Réponse**

La règle prévue à l'article 1026.3 de la LI, qui fait en sorte que les versements qu'un particulier doit faire, en acompte de son impôt à payer, doivent être calculés comme si le particulier ne s'était pas prévalu du mécanisme de fractionnement du revenu de retraite, s'applique également à ces cotisations.

Voici les différents articles de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5), ci-après désignée « LRAMQ », qui s'appliquent aux trois exemples soumis :

- *Cotisation au FSS* : L'article 34.1.7 de la LRAMQ rend applicable l'article 1026.3 de la LI à la sous-section 3 de la section I du chapitre IV de la LRAMQ relative à la cotisation payable par les particuliers au FSS.
- *Assurance médicaments* : L'article 37.10 de la LRAMQ rend applicable l'article 1026.3 de la LI à la section I.1 de la LRAMQ relative à la cotisation payable par les particuliers au régime d'assurance médicaments du Québec.
- *Contribution santé* : L'article 34.21 de la LRAMQ rend applicable l'article 1026.3 de la LI à la section I.2 de la LRAMQ relative à la contribution santé payable par les particuliers.

#### **Question 4**

Si vos conclusions à la question 1 s'avèrent exactes, vous désirez que Revenu Québec communique cette problématique au ministère des Finances du Québec, car vous souhaitez dénoncer les situations où le montant des acomptes provisionnels d'un particulier est « artificiellement » augmenté pour un contribuable qui fait le choix de fractionner son revenu de retraite avec son conjoint (augmentation possible de 2 239 \$ en 2013), d'autant plus qu'en réalité, les impôts totaux du couple (incluant les diverses cotisations obligatoires) dans votre exemple ne dépassent pas 10 000 \$ en 2013.

#### **Réponse**

Compte tenu de la réponse fournie à la question 1, cette demande devient sans objet.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative aux entreprises